

Head Office/Siège Social: 100 Midland Drive, Dieppe, N.B. E1A 6X4 • 1-888-MIDLAND

Website: www.midlandtransport.com

# STRAIGHT BILL OF LADING/CONNAISSEMENT

For use in connection with the form of straigth bill of lading approved by the Board of Transport Connaissement À utiliser conjointement avec le connaissement direct approuvé par la Commission Canadienne des transports

SIGNATURE

	DATE	<b>BONDED CARRIER</b>			R			
M/M	D/J Y/F	A	TRANSPORTEUR CAUTIONNÉ			,	CHARG	ES/FRAIS
		OLUBBER /EV	voé ditemp				PREPAID/PORT PAYÉ FRE	IGHT CHARGES WILL BE PREPAID UNLESS RKED COLLECT / LE FRET SERA PORT PAYÉ À
FROM/DE (COMPANY NAM	E / NOM DE L'ENTREPRISE	SHIPPER/EX	PEDITEUK				M0	INS D'AVIS CONTRAIRE.
FROM/DE (COMPANT NAM	E / NOW DE L'ENTREPRISE)						COLLECT/PORT DÛ	
ADDRESS/ADRESSE							_	
OFFICE					YOODE DOOTAL	_     THIRD PARTY/TIERCE PARTIE		
CITY/VILLE PROVINCE					POSTAL CODE/CODE POSTAL		ACCOUNT #/N° DE COMPTE	
POT QUOTE # CUSTOMER ORDER/P.O. #/N* DE COMMANDE DU CL		/N° DE COMMANDE DU CLIENT	DE DU CLIENT REFERENCE #		TELEPHONE		COMPANY NAME/NOM DE L'ENTREPRISE	
	·						ADDRESS/ADRESSE	
TO/À (COMPANY NAME / N		CONSIGNEE/CO	NSIGNATAIRE					
TO/A (COMPANY NAME)	NOW DE L'ENTREFRISE)						CITY/VILLE	
ADDRESS/ADRESSE							PROVINCE	POSTAL CODE/CODE POSTAL
CITY/VILLE PROVINCE					POSTAL CODE/CODE POSTAL		VALUATION OF GOODS/V/	ALEUR DES MARCHANDISES
PROT QUOTE #	CHCTOMED ODDER/DO	/N° DE COMMANDE DU CLIENT	REFERENCE #		ELEPHONE			
SPOT QUOTE # N° DE COTATION	COSTOMER ORDER/P.O. #	/N° DE COMMANDE DO CLIENT	NEFERENCE #	"	ELEPHONE		\$	_ CDN U.S.
	I	l.						IAXIMUM LIABILITY OF \$2.00 .OGRAM. SI LA VALEUR N'EST
# PCS./N° MCX.	DESCRIPTION OF ARTICLES & MARKS DESCRIPTION DES ARTICLES ET MARQUES  WEIGHT / POIDS LBSKGS.					PAS DÉCLARÉE LA RESPONS 2,00 \$ PAR LIVRE OU 4.41 \$ PA	ABILITÉ MAXIMUM EST DE	
							TEMPERATURE CONTROL/C	ONTRÔLE DE LA TEMPÉRATURE
							MAINTAIN FRESH	H/CONSERVER FRAIS
							MAINTAIN FROZI	EN/CONSERVER SURGELÉ
TOTAL PCS./MCX.	# PALLETS SKIDS/N° PA	LLETTES	TOTAL WGT./POIDS				MAINTAIN HEAT/CONSERVEZ CHAUD	
SPECIAL INSTRUC	 TIONS/INSTRUCTION	ONS SPÉCIALES						
							C.O.D. AMOUNT	MONTANT DU C.R.
							s	CDN U.S.
SHIPPER'S SIGNATURE/SIG	NATURE DE L'EXPÉDITEUR		DRIVER'S SIGNATURE: Du Chauffeur Midl	AND		MIDLAND DRIVER'S CO	MMENTS/COMMENTAIRES DU CHAUFFE	Oldin III
		SIGNATIONE	. 20 MINOT LON MIDE					N° DE UNIT
				w				
PRINT		DATE N	MM D/J	Y/A				
						/POUR LIVRAISO	N SEULEMENT	
	RECEIVED	IN GOOD ORDER BY/MA	ARCHANDISES REÇUES	EN BON ÉTAT PA	R:			7

CONDITIONS

SUBJECT TO ALL TERMS, CONDITIONS AND LIMITATIONS INCORPORATED BY REFERENCE BELOW. SOUS RÉSERVE DES CONDITIONS ET RESTRICTIONS MENTIONNÉES AU-DESSOUS DE LA TITRE DE RÉFÉRENCE.

Received, in accordance to all rules and regulations in effect on the date of this original Bill of Lading, the property herein described, in apparent good order, except as noted (contents and conditions of contents of package unknow), marked consigned and destined as indicated above which the carrier agrees to carry and deliver to the consignee at the said destination, if on its own authorized route or otherwise to cause to be carried by another carrier on the route to said destination. Uncrated/unwrapped merchandises shipped at Owner's Risk. En conformité avec tous les règlements en vigueur à partir de la date d'émission du présent connaissement, les marchandises ont été décrites par les présentes apparemment en bon état à moins d'avis contraire (le contenu des colis et leur état inconnus), et marquées, consignées, et expédiées tel qu'indiqué ci-dessus. Le transporteur consent à transporter les marchandises et à les livrer au consignataire à la destination convenue si celle-ci se trouve sur la route desservie par le transporteur, sinon à les faire transporter par un autre transporteur se rendant à la destination indiquée. Les marchandises expédiées sans avoir été mises en caisse ou emballées le sont au risque de l'expéditeur.

DATE

MM

D/.I

Y/A

AFFIX PROBILL

STICKER HERE

APPOSER ICI L'ÉTIQUETTE DE LA

FACTURE DE TRANSPORT PROVISOIRE

## I. Application

The following provisions shall (Canada R.S.C. 1970, M-14) o rovisions shall apply to all transportation of goods by for-hire highway carriers licensed under the Motor Vehicle Transport Act 1970, M-14) or under provincial statutes with the exception of the transportation of:

- bus parcel express shipments
- d)
- the personal luggage of bus passengers such other specific commodities as may be specified by provincial law.

## II. Bill of Lading

- A Bill of Lading shall be completed as provided herein for each shipment.
- On each article covered by the Bill of Lading, there shall be plainly marked thereon by the consignor, the name of the consignee and the destination thereof. This requirement does not apply in cases where the shipment is from one consignor to one consignee and constitutes a
- The Bill of Lading shall be signed in full (not initialled) by the consignor and by the carrier as an acceptance of the terms and conditions
- contained increin.

  At the option of the carrier a waybill may be prepared by the carrier and the waybill shall bear the same number or other positive means of identification as the original Bill of Lading. Under no circumstances shall the waybill replace the original Bill of Lading.

## III. Conditions of Carriage

1. Liability of Carrier
The carrier of the goods herein described is liable for any loss of or damage to goods accepted by him or his agent except as hereinafter provided.
2. Liability of Originating and Delivering Carriers
Where a shipment is accepted for carriage by more than one carrier, the carrier issuing the Bill of Lading (hereinafter called the originating carrier) and the carrier who assumes responsibility for delivery to the consignee (hereinafter called the delivering carrier), in addition to any often liability of the consignee (hereinafter called the delivering carrier), in addition to any often liability of the consignee (hereinafter called the delivering carrier), in addition to any often liability of the carrier is not relieved.
3. Recovery from Connecting Carrier
The originating carrier or the delivering carrier, as the case may be, is entitled to recover from any other carrier to whom the goods are or have been delivered the amount of the loss of damage that the originating carrier or delivering carrier, as the case may be, may be required to pay hereunder resulting from the loss of or damage to the goods while they were in the custody of such other carrier. When shipments are intertined between carriers, settlement of concealed damage claims shall be prorated on the basis of revenues received.
4. Remedy by Consignor or Consignee
Nothing in articles 2 or 3 deprives a consignor or consignee of any of the right he may have against any carrier.
5. Exceptions from Liability

Nothing in articles 2 or 3 deprives a consignor or consignee or any or the region and the Bill of Lading caused by an Act of God, the Queen's or public enemies, nots, strikes, a defect or inherent vice in the goods, the act or default of the consignor, owner or consignee, authority of law, quarantine or differences in weights of grain, seed, or other commodities caused by natural shrinkage.

6. Delay
No carrier is bound to transport the goods by any particular vehicle or in time for any particular market or otherwise than with due dispatch, unless by agreement specifically endorsed on the Bill of Lading and signed by the parties hereto.
7. Routing by Carrier

# agreement specuricary entoused on the form of belong the content of the content o

Stoppage in Transit
 Where goods are stopped and held in transit at the request of the party entitled to so request, the goods are held at the risk of that party.

# Subject to article 10, the amount of any loss or damage for which the carrier is liable, whether or not the loss or damage results from negligence, shall

Subject to article 10, the amount of any loss or damage for which the carrier is liable, whether or not the loss or damage results from negligence, shall be computed on the basis of:

a) The value of the goods at the place and time of shipment including the freight and other charges if paid; or

b) Where a value lower then that referred to in paragraph (a) has been represented in writing by the consignor or has been agreed upon, such lower value shall be the maximum liability.

10. Maximum Liability

The amount of any loss or damage computed under paragraph (a) or (b) of article 9, shall not exceed \$2.00 per pound (computed on the total weight of the shipment) unless a higher value is declared on the face of the Bill of Lading by the consignor.

11. Consignor's Risk

Where it is agreed that the goods are carried at the risk of the consignor of the goods, such agreement covers only such risks as are necessarily incidental to transportation and the agreement shall not relieve the carrier from liability for any loss or damage or delay which may result from any negligent act or omission of the carrier, his agents or employees and the burden of proving absence from negligence shall be on the carrier.

ligent act or omission of the carrier, his agents or emptoyees and the nurroung nature of proving account in the particulars of the Notice of Claim

No carrier is liable for loss, damage or delay to goods carried under the Bill of Lading unless notice hereof setting out the particulars of the origin, destination and date of shipment of the goods and the estimated amount claimed in respect of Such loss, damage or delay is given in writing to the originating carrier or the delivering carrier within sixty (60) days after delivery of the goods, or in the case of failure to make delivery within nine (9) months from the date of shipment.

## Articles of Extraordinary Value

Articles of Extraorunary Value

No carrier is bound to carry any documents, specie or any articles of extraordinary value unless by special agreement to do so. If such goods are carried without a special agreement and the nature of the goods is not disclosed hereon, the carrier shall not be liable for any loss or damage in ex of the maximum liability stipulated in article 10 above.

Freight Charges

If required by the carrier the freight and all other lawful charges accruing on the goods shall be paid before delivery and if upon inspection it is ascertained that the goods shipped are not those described in the Bill of Lading the freight charges must be paid upon the goods actually shipped, with any additional charges lawfully payable thereon.

Should a consignor fail to indicate that a shipment is to move prepaid, or fail to indicate how the shipment is to move, it will automatically move

on a prepaid basis.

15. Dangerous Goods

Every person, whether as principal or agent, shipping explosives or dangerous goods without previous full disclosure to the carrier as required by law, shall indemnify the carrier against all loss, damage, or delay caused thereby, and such goods may be warehoused at the consignor's risk and

b)

Ense.

Undelivered Goods

Where, through no fault of the carrier, the goods cannot be delivered, the carrier shall immediately give notice to the consignor and consignee that the delivery has not been made, and shall request disposal instructions.

Pending receipt of such disposal instructions:

The goods may be stored in the warehouse of the carrier, subject to reasonable charge for shortage; or

Provided that the carrier has notified the consignor of his intention, the goods may be removed to and stored in a public or licenced warehouse, at the expense of the consignor, without liability on the part of the carrier, and subject to a lien for all freight and other lawful charges; including a reasonable charge for storage.

Return of Goods

Where notice has been given by the carrier pursuant to article 16a, and no disposal instructions have been received within ten (10) days from the date of such notice, the carrier may return to the consignor, at the consignor's expense, all undelivered shipments for which such due notice has been given.

Alterations Subject to article 19 any limitation on the carrier's liability on the Bill of Lading and any alteration or addition or erasure in the Bill of Lading shall be signed or initialled by the consignor or his agent and the originating carrier or his agent and unless so acknowledged shall not be without effect.

Weights 19. Weights It shall be the responsibility of the consignor to show correct shipping weights of the shipment on the Bill of Lading. Where the actual weight of the shipment does not agree with the weight shown on the Bill of Lading. The weight shown hereon is subject to correction by the carrier.

C.O.D. Shipments

A carrier shall not deliver a C.O.D. shipment unless payment is received in full.

The charge for collecting and remitting the amount of C.O.D. bills for C.O.D. shipments is the responsibility of the party paying the freight

- The charges or concuring an inclinating an analysis charges.

  A carrier shall remit all C.O.D. monies to the consignor or person designated by him with 15 days after collection.

  A carrier shall keep all C.O.D. monies separate from the other revenues and funds of his business in a separate trust fund or act A carrier shall include as a separate item in his schedule of rates, the charges for collecting and remitting money paid by consist protective Service Required Motification Specifics

  Maintain Fresh Inside trailer temperature is maintained below 15°F (-9.5°C)

  Maintain Fresh Inside trailer temperature is maintained below 15°F (-9.5°C)

  Maintain Heat Inside trailer temperature is maintained below 16°F (-9.5°C)
- e) 21.

## Other Specifications

## Application

Les stipulations suivantes s'appliquent au transport des marchandises effectuées par tout transporteur public autorisé en vertu de la Loi sur le transport par véhicule à moteur (S.R.C. 1970, chapitre M-14), ou par toute législation provinciale, sous réserve des exceptions suivantes:

a) transport de biens domestiques usagés
b) transport de bétail

- transport de betail transport express de colis et de messageries par autobus
- transport du bagages personnels de passagers d'autobus transport de toute autre marchandise exemptée par une loi ou réglementation provinciale.

## Connaissement

- 1. Comme requis par une loi ou par un règlement un connaissement doit être établi pour chaque chargement conformément aux dispositions des
- 2. Il appartient à l'expéditeur de s'assurer que chacun des articles couverts par le connaissement est clairement et distinctement identifié par le nom

  - du consignataire et lorsque l'expédition constitue un chargement complet.

    L'expéditeur et le transporteur en apposant leurs signatures sur le connaissement, acceptent de ce fait les conditions de transport qui y figurent.

    L'expéditeur et le transporteur en apposant leurs signatures sur le connaissement, acceptent de ce fait les conditions de transport qui y figurent.

    Le transporteur peut préparer une feeille de route, pour les marchandises transportées. La feuille de route doit porter le même numéro ou la même identification que le connaissement original. En aucune façon et en aucun temps, la feuille de route ne peut tenir lieu de connaissement original

## Conditions de Transport III.

III. Responsabilité du transporteur

Le transporteur des marchandises decrites au connaissement est responsable de la perte ou du dommage des marchandises acceptées par lui ou son représentant, sous réserve des stipulations ci-aprés.

Responsabilité du transporteur initial et du transporteur de destination

Lorsque des transporteurs successifs transporteur même chargement, le transporteur qui émet le connaissement (dénommé ci-après le transporteur des successifs transporteur même chargement, le transporteur qui émet le connaissement (dénommé ci-après le transporteur initial) et celui qui assure la responsabilité de inverse les marchandises au consignataire (dénommé ci-après le transporteur de destination) sont, en plus, des autres responsabilités dont ils peuvent être tenus du présent contrat, responsables de la perte ou de dommage des marchandises en procession d'un autre transporteur aquel elles sont ou ont été reinses et qui n'est pas dégagé de ses responsabilités.

3. Réclamation auprès des transporteurs successifs
Le transporteur initial ou le transporteur de destination suivant le cas, a le droit de se faire rembourser par tout autre transporteur auquel les biens ont été ou sont remis, la valeur de la perte ou du dommage qu'il peut être appelé à payer parce que les marchandises ont été perdues ou endommagées alors qu'elles étainet ne possession de l'autre transporteur. Dans le cas d'interchange entre transporteurs, le règlement des réclamations pour dommages cachés sera fait au prorata des revenus reçus.

4. Recours de l'expéditeur et du consignataire
Les articles 2 ou 3 ne peuvent avoir pour effet d'empécher un expéditeur ou un consignataire d'obtenir des dommages intérêts de quelque transporteur.

## Exceptions

Pour les marchandises décrites au connaissement, le transporteur n'est pas responsable de la perte, du dommage ou du retard attribuable à un cas fortuit ou force majeure, à des ennemis de la Couronne, à des ennemis publics, à des émeutes, à des grèves, à un défaut ou une imperfections inhérents aux marchandises, à un acte ou un manquement de l'expéditeur, du propriétaire ou du consignataire, aux effets d'une loi, à une mise en quarantaine ou à des pertes dans le poids de grains, de semences, ou de toute autre denrée dues à un phénomène naturel.

Retard Aucun transporteur n'est tenu de transporter au moyen d'un véhicule particulier ou de livrer des marchandises à temps sur un marché particulier ou à d'autres conditions que selon les modalités d'expéditions régulières, à moins qu'un accord figurant sur le connaissement n'ait été ratifié par les

Acheminement par le transporteur

Lorsque par nécessité physique, le transporteur

Lorsque par nécessité physique, le transporteur fait acheminer les marchandises par un moyen de transport autre qu'un véhicule immatriculé pour le transport contre rémunération, sa responsabilité est la même que si la totalité du transport avait été assurée par un tel véhicule.

8. Arêt en cours de route

Lorsque les marchandises sont arrêtées et retenues en transit à la demande de la personne habilitée à le faire, les dites marchandises seront retenues aux risques de cette personne.

9. Détermination de la valeur

Sous réserve de Tartiele 10, le montant maximal dont peut être redevable pour toute perte ou dommage aux marchandises, qu'il ait eu négligence ou pas doit être calculé sur la base suivante :

a) la valeur des marchandises à l'endroit et au moment de l'expédition incluant les frais de transport et autres frais payés, s'il y a lieu, ou b) lorsqu'une valeur inférieure représenter la responsabilité maximale du transporteur.

10. Responsabilité maximale du transporteur.

Lorsqu'une valeur inférieure représenter la responsabilité maximale du transporteur.

Le montant du dommage calculé d'agrès le paragraphe (a) ou (h) de l'article 0 on Africa.

10. Responsabilité maximum Le montant du dommage calculé d'après le paragraphe (a) ou (b) de l'article 9 ne dépassera pas 2,00\$ la livre (calculé d'après le poids total de la livraisano) sauf s' une valeur supérieure est indiquée sur le connaissement par l'expéditeur.

11. Risques supportés par l'expéditeur
S'il est convenu que les marchandises sont transportées aux risques de l'expéditeur, cette entente ne couvre que les risques qui sont liés directement au transport. Le transporteur demeure néanmoins responsable des pertes, dommages ou retards susceptibles de résulter d'une négligence ou d'un manquement de sa part, de celle de son (ses) agents(s) ou de son (ses) employé(s). Le transporteur doit alors prouver qu'il n'y a pas eu négligence.

# Avis de réclamation

- Avis de rectamation

  Le transporteur n'est responsable de pertes, de dommages ou de retards aux marchandises transportées, qui sont décrites au connaissement, qu'à la condition qu'un avis écrit précisant l'origine des marchandises, leur destination, leur date d'expédition et le montant approximatif réclamé en réparation de la perte, des dommages ou du retard, ne soit signifie du atransporteur initial ou au transporteur de destination, dans les soixante (60) jours suivant la date de la livraison des marchandises, ou dans le cas de non-livraison, dans un délai de neuf (9) mois suivant la date de

jours suivant la date de la livraison des marchandises, ou dans le cas de non-livraison, dans un délai de neuf (9) mois suivant la date de l'expédition.

b) La présentation de la réclamation finale accompagnée d'une preuve du paiement des frais de transport doit être soumise au transporteur dans un délai de neuf (9) mois suivant la date de l'expédition.

13. Articles de très grande valeur
Nul transporteur n'est tenu de transporter des documents, des espèces ou tout autre article de très grande valeur à moins que n'ait été conclue à cet effet. Si de telles marchandises sont transporteses sans entente spèciale et que la nature des marchandises n'est pas révèlée sur le connaissement, la responsabilité du transporteur pour perte ou dommage ne peut être engagée au-delà de la limite maximum établie à l'article 10.

14. Frais de transport
15. Is transporteur l'exige, les frais de transport et tout les autres frais légitimement encours à l'égard des marchandises doivent être versés avant la livraison et si, lors de l'inspection, il s'avère que les marchandises expédiées ne sont pas celles mentionnées au connaissement, les frais de transport doivent être payés pour les marchandises effectivement expédiées incluant tout les autres frais supplémentaires légitimement exigibles. bl. Les frais de transport doivent être versé versés avant la livraison opt nayé à moins que l'expéditeur ne donne un avis contraire sur le connaissement.

15. Marchandises dangereuses

Quiconque, directement ou indirectement, expédie des explosifs ou d'autres articles dangereux, sans avoir préalablement fait connaître au transporteur la nature exacte du chargement de la façon prescrite par un loi ou un règlement, doit indemniser le transporteur pour toute perte, dommage ou retard qui en résulterait et ces articles peuvent être entreposés aux frais et risques de l'expéditeur.

16. Marchandises non-livrées

Marchandises non-livrées

Si, sans qu'il y ait faute du transporteur, les marchandises ne peuvent être livrées, le transporteur doit immédiatement aviser l'expéditeur et le consignataire que la livraison n'a pas été faite et il doit demander des instructions sur la façon de disposer des marchandises.

En attendant de recevoir les instructions sur la façon de disposer des marchandises le transporteur peut

conserver les marchandises dans son entrepôt, moyennant des frais d'entreposages raisonnables; ou pourvu qu'il ait donné un avis de ses intentions à l'expéditeur, de déplacer et entreposer les marchandises dans un entrepôt public ou commercial aux frais de l'expéditeur, auquel cas il n'est plus responsable du chargement, tout en conservant un droit de rétention en échange du paiement de tous les frais légitimes de transport et autres, y compris des frais raisonnables d'entreposage.

17. Renvoi des biens
Si le transporteur a donne l'avis de non-livraison des marchandises conformément à l'article 16 a), et s'il n'a reçu aucune instruction sur la façon
d'en disposer dans les dix (10) jours qui suivent la date de l'avis, il peut retourner à l'expéditeur, et aux frais de ce demier, toutes les marchandise non-livrées pour lesquelles il a remis un tel avis.

Modifications

Non-livrées pour lesquelles il a remis un tel avis. 18. Modifications
Sous réserve de l'article 19, toute limitation de la responsabilité du transporteur ainsi que toute modification, addition ou rature qui figurent au connaissement doivent être signées ou initialées par l'expéditeur ou son représentant, et par le transporteur initial ou son représentant sous peine de multie.

Poids de l'expédition teur est responsable de l'exactitude des poids déclarés et il doit les inscrire au connaissement. Dan les cas où le poids réel de l'expédition ne le l'expédition ne l'expédition ne le l'expédition ne l'expédition ne le l'expédition ne l'expédition ne le l'expédition ne l'expédition ne le l'expédition ne l'expé

Italia de l'esponsable de l'exactitude des poids déclarés et il doit les inscrite au commandate proposent.

Marchandises payable à la livration

Marchandises payable à la livration

transporteur ne doit livrer un chargement payable à la livraison qu'une fois ce dernier intégralement payé.

se frais de recouverement et de virement des sommes payées à la livraison, dans le cas d'envois. CR, seront à percevoir de la partie qui assume s'arias de recouverement et de virement des sommes payées à la livraison, dans le cas d'envois. CR, seront à percevoir de la partie qui assume s'arias de recouverement et de virement des sommes payées à la livraison, dans le cas d'envois. CR, seront à percevoir de la partie qui assume s'arias de recouverement et de virement des sommes payées à la livraison, dans le cas d'envois. CR, seront à percevoir de la partie qui assume s'arias de recouverement et de virement des sommes payées à la livraison qu'un fois ce dernier intégralement payé. les frais de transport c) Le transporteur doit verser à l'expéditeur ou son représentant les sommes payées à la livraison dans les quinze (15) jours suivant la date de leur recouvrement.

d) Le transporteur doit séparer les sommes payées à la livraison des autres recettes et fonds de son entreprise, en les conservant dans un compte

fidéicommis distinct. Le transporteur doit inclure dans son barème de taux les frais de recouvrement et de virement des sommes payées par les consignataires.

e) Le trai 21. Précisions requises pour le service à température réglable
a) Conserver frais – température intérieure de la remorque maintenue entre 36°F (2°C) et 32°F(0°C).
Conserver surgele – température intérieure de la remorque maintenue sous 15°F (-9.5°C).
c) Conserver chaud – température intérieure de la remorque maintenue au-dessus de 40°F (4.5°C).

**AUTRES STIPULATIONS**